

**Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

REFERENCE: AL  
LBN 1/2015:

15 janvier 2015

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux résolutions 24/5, 25/18, et 25/13 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de refus de délivrer le numéro de notification au **Centre Nassim pour la réhabilitation des victimes de la torture**.

Selon les informations reçues:

Le 19 janvier 2013, les représentants du Centre libanais des droits de l'homme ont notifié le Ministère de l'Intérieur de leur intention de créer une nouvelle association, intitulée « Centre Nassim pour la réhabilitation des victimes de la torture » afin de conduire des activités de plaidoyer pour les victimes de torture. A cette occasion, ils ont demandé à recevoir un numéro de notification, attestant du dépôt de leur demande, mais sans succès.

Le 6 novembre 2014, près d'un an et dix mois après cette demande, les représentants de l'association auraient été informés par les employés du Ministère de l'Intérieur que la Sécurité Générale aurait refusé de délivrer le numéro de notification. Selon les informations transmises aux représentants de l'association, la Sécurité Générale aurait justifié sa décision par le motif qu' « il n'existe[rait] pas de torture au Liban ». Selon les informations transmises, cette décision ne serait pas conforme à l'article 2 de la loi sur les associations de 1909 qui prévoit

un régime de notification, et non d'autorisation préalable, afin de créer une association.

Il est rapporté que cette décision a été prise à la suite d'activités de plaidoyer du Centre libanais des droits de l'homme qui a qualifié les pratiques de la Sécurité Générale à l'égard des migrants et des réfugiés comme s'apparentant à des actes de tortures.

Des préoccupations sont exprimées quant à la légalité de la décision de refus de délivrer le numéro de notification aux représentants de l'association. Des préoccupations sont également exprimées quant aux allégations selon lesquelles cette décision a été prise après que les représentants de l'association aient exprimé des allégations de tortures et autres violations des droits de l'homme.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts? Si tel n'est pas le cas, quelles enquêtes ont été menées pour conclure à leur réfutation ?
2. Veuillez fournir toute information concernant la base légale ayant conduit au refus de délivrer le numéro de notification à l'association. Veuillez expliquer comment ces mesures sont compatibles avec la législation nationale sur les associations et avec les normes internationales contenues dans le Pacte international sur les droits civils et politiques et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des représentants de l'association mentionnée dans la présente lettre, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Juan E. Méndez

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 3 novembre 1972, selon lequel « Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. »

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants (CAT), à laquelle le Liban a adhéré le 5 octobre 2000, et qui dispose que « [t]out Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible [...] ».

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier les articles 1 et 2 et 5.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la résolution A/HRC/RES/22/6 adoptée par le Conseil des droits de l'homme qui engage les États à respecter, protéger et garantir le droit à la liberté d'association des défenseurs des droits de l'homme et, à cet égard, à veiller à ce que, lorsqu'elles existent, les procédures en matière d'enregistrement des organisations de la société civile soient transparentes, accessibles, non discriminatoires, rapides et peu coûteuses, qu'elles offrent la possibilité de former un recours et n'exigent pas de nouvel enregistrement, dans le respect de la législation nationale, et à ce qu'elles soient conformes au droit international des droits de l'homme.

Dans son rapport A/HRC/20/27, le Rapporteur Spécial sur la liberté d'association et de réunion pacifique a recommandé que « [l]a constitution d'une association devrait être soumise à un régime de notification. La procédure de création d'une association devrait être simple, aisément accessible, non discriminatoire et peu onéreuse ou gratuite. Les organes chargés de l'enregistrement devraient, lorsqu'ils refusent d'enregistrer une association, motiver leur refus par écrit de manière détaillée et en temps voulu. Les associations devraient pouvoir contester un tel refus devant un tribunal impartial et indépendant. » (paragraphe 94).